

INFORMATIONS SUR LE CALENDRIER PAIE

➤ La paie principale

Les opérations paie s'effectuent selon un calendrier établi par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

- en règle générale : les opérations doivent être gérées par la DEP avant le 30 du mois N pour prendre effet sur la paie du mois N + 1
- deux exceptions :

- Relance de la paie des délégués auxiliaires

Date limite d'envoi à la DDFiP : **le 7 septembre 2021**

Seuls les délégués auxiliaires qui exerçaient dans l'académie en 2020-2021 et pour lesquels la DEP a pu demander une **relance avant le 2 septembre 2021**, peuvent percevoir une paie normale en septembre.

Les autres délégués auxiliaires perçoivent un acompte fin septembre ou début octobre, régularisé sur paie d'octobre.

- Paie du mois de décembre

Date limite d'envoi à la DDFiP fixé au lundi 15 novembre 2021.

Les opérations administratives gérées entre le 15 novembre et le 31 décembre ne peuvent donc prendre effet que sur la paie de janvier.

➤ Les acomptes

Les demandes d'acompte s'effectuent également selon un calendrier établi par la DDFiP (2 à 3 dates par mois).

Un acompte ne peut être demandé par la DEP:

- qu'après réception du PVI,
- uniquement sur le traitement principal (donc pas sur des heures supplémentaires, des indemnités, du SFT),
- pour un montant maximum de 80% du traitement brut hors indemnités soit près de 96% du net dû.

Il ne donne pas lieu à édition d'un bulletin de salaire mais d'un décompte de rappel avec la fiche de paye du mois de régularisation.

➤ Le contrôle de la DDFiP

Qu'il s'agisse de la paie principale ou des acomptes, les opérations demandées sont validées par la DDFiP uniquement si elles sont :

- accompagnées de l'ensemble des pièces administratives et financières justifiant l'opération,
- conformes à la réglementation comptable.